

FAQ

Ticket Mobilité

LIEU DE DOMICILE, DISTANCE, TEMPS DE TRAJET ET MOYENS DE TRANSPORT :

Comment calculer la distance domicile travail ?

- ➔ Pour qu'un employé soit éligible au ticket mobilité, il doit habiter à au moins 30 km de son lieu de travail. La distance entre son domicile et son lieu de travail peut être calculée sur le site <https://fr.mappy.com/>.

Mon employé peut emprunter plusieurs chemins pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, et l'un d'eux fait moins de 30 km. Mon employé est-il éligible ?

- ➔ Non. Etant donné que le chemin le plus court est le plus susceptible d'être emprunté, si ce dernier fait moins de 30 km, alors votre employé ne pourra pas bénéficier du Ticket Mobilité.

Dans le calcul de la distance du trajet entre le domicile et le lieu de travail de mon employé, peut-on inclure un détour (dépôt crèche ou école, horaires coupés...) ?

- ➔ Non. Pour que votre employé soit éligible, il faut que le trajet direct entre son domicile et son lieu de travail (porte-à-porte) soit égal ou supérieur à 30 km.

Comment calculer la durée du trajet en transport collectif qu'effectue mon employé pour se rendre de son domicile à son lieu de travail ?

- ➔ Pour rappel, ce trajet en transport collectif doit être de 60 minutes ou plus pour que votre employé soit éligible. Vous pouvez modéliser le trajet effectué en transport collectif par votre employé via le site www.viamobigo.fr, qui génère la durée du temps de parcours par lui-même.

Pour être éligible, mon employé doit-il habiter en Bourgogne-Franche-Comté ?

- ➔ Non, pas forcément. Dès lors qu'une entreprise est basée en Bourgogne-Franche-Comté, tous ses employés, s'ils répondent aux différents critères, sont éligibles au Ticket Mobilité.

Le siège social de mon entreprise se trouve en Bourgogne-Franche-Comté, mais certains de ses sites sont dans une autre région. Les employés des sites hors-Bourgogne-Franche-Comté sont-ils éligibles ?

- ➔ Non, seuls les employés des sites situés en Bourgogne-Franche-Comté sont éligibles au Ticket Mobilité.

MONTANT DE L'AIDE, MODALITES DE VERSEMENT, ROLES DE L'EMPLOYEUR ET DE LA REGION :

Quels sont les documents nécessaires à l'instruction du versement régional ?

- ➔ En plus du RIB, l'employeur doit fournir une liste complète des bénéficiaires, salariés et apprentis au sein de la structure. Il doit également fournir une liste des dépenses acquittées (copies des bulletins de salaire ou relevés de compte de la structure faisant apparaître le versement du ticket mobilité) et un tableau de suivi de l'acquittement de ces versements.

L'employeur doit-il verser le montant du Ticket Mobilité dans son intégralité chaque mois ?

- ➔ Oui, l'employeur doit verser l'aide dans son intégralité chaque mois, le versement de la part régionale étant effectué trimestriellement.

Certains de mes employés sont en temps partiel. Dois-je adapter le montant qui leur est versé ?

- ➔ La proratisation ou non du montant alloué à chaque employé bénéficiaire est laissée à l'appréciation de l'employeur. Vous pouvez, selon votre préférence, verser le même montant à chacun de vos employés bénéficiaires, ou décider de l'adapter selon le temps de travail de chacun d'entre eux. Quelle que soit votre préférence, la Région s'alignera sur le montant versé par votre entreprise, dans la limite de son plafond (soit 15€ par bénéficiaire et par mois).

Un employé absent un mois complet (du 1^{er} à la fin du mois) ou plus est-il éligible (congé maternité, maladie...)?

- ➔ Non, si un employé est absent un mois ou plus, il n'est pas éligible.

Puis-je verser plus de 15 euros à mon employé bénéficiaire ?

- ➔ Oui. En revanche, le plafond de la Région est fixe et ne sera pas dépassé : 15€ pour un salarié et 7.5 € pour un apprenti.

En tant qu'employeur, suis-je obligé de verser ma part du Ticket Mobilité ?

- Oui. Le Ticket Mobilité est un contrat passé entre l'employeur et la Région. La Région et l'employeur doivent tous les deux participer à parité (dans la limite du plafond de la Région, soit 15€ par bénéficiaire et par mois) au montant alloué à chaque bénéficiaire.

Peut-on cumuler le Ticket Mobilité avec une autre aide au déplacement ?

- Comme stipulé dans le Règlement d'Intervention, il existe deux cas de non-cumul de l'aide :
- lorsque l'employeur rembourse déjà une partie des dépenses de transports collectifs prévues par le Code du travail ;
 - lorsque le salarié bénéficie d'un véhicule de fonction ou de service utilisé pour ses déplacements domicile-travail.

DETAILS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS, FIN DU DISPOSITIF :

Le coût du paramétrage du ticket mobilité dans le logiciel de paie est-il pris en charge par la Région ?

- Non, ce coût est à la charge stricte de l'employeur.

Pour combien de temps ce dispositif est-il garanti ?

- Le dispositif du Ticket Mobilité est garanti jusqu'au 31 décembre 2021.

Puis-je sortir du dispositif avant le 31 décembre 2021 ?

- Oui. Comme stipulé dans le Règlement d'Intervention, « l'employeur partenaire peut choisir de ne pas renouveler le dispositif et devra pour cela manifester à la Région son intention de résilier la convention au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N-1, pour une résiliation prenant effet au 1^{er} janvier suivant ».